



Règlement sur la protection des données; adoption

Proposition:

Le Synode arrête le règlement sur la protection des données conformément au tableau comparatif en annexe sous réserve du dépôt d'un référendum.

Explication

I. Contexte

<i>LEgN:</i>	Art. 18–21 Modifications indirectes LCPD (art. 2, 18, 25, 33, 33a et 37)	
<i>Rapport canton BE:</i>	p. 32–36, 51–52	<i>Rapport Refbejuso:</i> p. 20–26

L'entrée en vigueur de la loi sur les Eglises nationales verra les Eglises nationales et leurs unités régionales (arrondissements ecclésiastiques) directement soumises aux dispositions du Canton en matière de protection des données. Sur le plan institutionnel, cette situation entraîne l'obligation d'instituer un organe de surveillance ecclésiastique indépendant auquel incombe notamment la responsabilité de veiller à la tenue correcte du registre des fichiers de l'Eglise.

Selon la loi sur les Eglises nationales, celles-ci peuvent, pour leurs propres besoins, édicter des prescriptions complétant ou précisant la législation cantonale sur la protection des données.¹ Les nouvelles tâches que les Eglise nationales sont appelées à remplir entraînent un besoin accru d'échange de données ecclésiastiques. Comme cette activité concerne des données particulièrement dignes de protection, la loi sur les Eglises nationales prévoit une base légale spécifique autorisant leur traitement.²

II. Considérations générales

Le nouveau règlement de protection des données a pour but de favoriser l'échange de données ecclésiastiques. Il propose par conséquent des bases juridiques applicables à différentes formes de traitement des données et à la gestion des systèmes de traitement des données.

¹ Art. 21 al. 1 LEgN

² Art. 21 al. 2 LEgN

Dans la mesure du possible, il convient de décharger les arrondissements des nouvelles tâches liées à la protection des données. C'est pourquoi, s'ils ne sont pas constitués en collectivité de droit communal bernois, ils ne sont pas tenus de disposer de leur propre organe de surveillance de la protection des données. Ces tâches doivent être assumées par l'autorité de surveillance en matière de protection des données de l'Eglise nationale. On propose aussi pour la tenue fastidieuse du registre des fichiers une solution consistant à en centraliser la gestion opérationnelle auprès des services généraux de l'Eglise. Le service de la chancellerie compétent sera par conséquent tributaire de l'aide que lui apporteront les arrondissements concernés.

Dans l'intérêt d'une gestion économe des ressources de l'Eglise, il convient de renoncer à mettre en place un nouveau service pour assurer la surveillance de la protection des données à l'intérieur des structures de l'Eglise nationale.

III. Règlement proposé

a) Sur la forme

Des données liées à la religion telles que l'appartenance religieuse sont particulièrement dignes de protection, raison pour laquelle leur traitement est en règle générale considéré comme une grave atteinte au droit constitutionnel à l'autodétermination en matière d'information. Le nouveau règlement sur la protection des données proposé constitue une base légale formelle à même de fonder de manière satisfaisante le traitement de données liées à la religion. Selon les prescriptions de la législation cantonale en la matière, la question de l'organe de surveillance en matière de protection des données doit également être traitée dans un règlement.

Dans ces circonstances, on ne saurait renoncer à édicter un nouveau règlement sur la protection des données.

b) Sur le fond

Le règlement sur la protection des données concerne le traitement de données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches ecclésiastiques, le registre des fichiers, la surveillance de la protection des données et les émoluments. Il contient des dispositions facilitant le flux des données à l'intérieur des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Les indications relatives au baptême et aux actes ecclésiastiques ainsi que les documents concernant le Synode et les synodes d'arrondissement doivent pouvoir être publiés dans l'internet pour autant que les personnes concernées ne s'y opposent pas. Dans des conditions restrictives, il est aussi possible de fournir des renseignements sous forme de liste. En outre, la gestion de certains systèmes de traitement des données doit aussi être possible.

Dans les paroisses, c'est en règle générale la commission de vérification des comptes élue par l'assemblée paroissiale qui assume le rôle d'autorité de surveillance en matière de protection des données.³ La solution proposée dans le présent projet de règlement s'inspire toutefois du modèle appliqué par la ville de Bienne: «un délégué ou une déléguée externe à la protection des données » est élu-e par le Conseil de ville pour une période de 4 ans. Il ou elle est épaulé-e sur le plan administratif par le Secrétariat parlementaire (p. ex. pour la tenue du registre des fichiers).⁴ Ce dispositif est toutefois soumis à la condition que le mandat de la déléguée ou du délégué à la protection des données soit conféré par une instance indépendante de l'Exécutif. Dans la situation spécifique des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, il convient de transférer cette tâche à la commission d'examen de gestion (CEG). Le 2 mai 2018, la CEG a déclaré consentir à assumer cette fonction. Ainsi, le modèle proposé présente un mécanisme comparable à la compétence de la commission des

³ Cf. art. 13 let. c et 33 du règlement type d'organisation (RO) pour les paroisses de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

⁴ Cf. art. 10 du règlement sur la protection des données du 16 mai 2013 (RDCo 152.04) et art. 32 al. 4 du règlement de la Ville du 9 juin 1996 (RDCo 101.1)

finances en ce qui concerne la nomination d'un organe de révision externe.⁵ Un rapport sur les activités de l'autorité de surveillance en matière de protection des données doit être établi chaque année à l'intention du Synode.

Les dispositions proposées sont commentées en détail dans le tableau ci-joint.

IV. Autres remarques

Etant donné que les arrondissements ecclésiastiques de Haute-Argovie, de Berne-Ville et de Soleure sont constitués en collectivités de droit communal (association de communes, resp. de paroisses; paroisse générale), ils connaissent certaines particularités. De fait, ils sont astreints par les prescriptions cantonales à tenir leur propre registre des fichiers. Ils ne doivent par conséquent pas être intégrés dans le registre central de l'Eglise nationale. En outre, la déléguée ou le délégué à la protection des données n'est pas habilité-e à exercer de contrôle sur eux.

Le Conseil synodal

Annexe : tableau synoptique

⁵ Cf. art. 34 du règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110)